

Société des Arts, Classe des Beaux-Arts

RÈGLEMENT DE LA CLASSE DES BEAUX-ARTS

- Règlement: Art. 1. La Classe des Beaux-Arts est régie par le présent règlement et conformément aux statuts et règlements de la Société des Arts.
- But: Art. 2. La Classe des Beaux-Arts a pour but de favoriser l'étude et le développement des arts et des lettres par l'organisation d'expositions et de concours, de conférences, d'excursions, de voyages et d'autres manifestations artistiques ou littéraires
- Composition: Art. 3. La Classe de compose:
a) de 25 sociétaires de la Société des Arts, nommés conformément aux articles 3-5 du règlement de la Société des Arts;
b) de membres ordinaires en nombre illimité, admis selon les dispositions de l'article 21 du même règlement.
- Organes: Art. 4. La Classe a pour organe l'Assemblée générale des membres et le Bureau.
- Assemblée générale: Art. 5. L'Assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an. Elle est convoquée par le Bureau, au moins dix jours d'avance. Elle élit les membres du Bureau, statue sur les rapports qui lui sont présentés, fixe le montant des cotisations annuelles. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le Bureau de la Société des Arts ou le dixième des membres de la Classe en font la demande.
- Bureau: Art. 6. Le Bureau est composé de 12 à 24 membres, élus par l'Assemblée générale au scrutin secret

à moins qu'un vote n'en décide autrement.
Les membres du Bureau sont élus par tiers pour trois ans et ne sont immédiatement rééligibles que deux fois.

Organisation
du Bureau :

Art. 7. Le Bureau désigne chaque année en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un vice secrétaire, un trésorier, un archiviste, un commissaire aux expositions, un commissaire aux conférences et un commissaire aux excursions.

Dans la règle, le président est désigné pour un an; son mandat peut être renouvelé, selon les circonstances, une seconde, voire une troisième année.

Le président sortant de charge fait partie de droit du Bureau l'année suivante.

Attribution
du Bureau :

Art. 8. Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion et la direction de la Classe. Il en administre les fonds. Pour préparer les manifestations de la saison, il peut s'entourer de commissions spéciales dont tous les membres ne font pas nécessairement partie de la Classe. Après la clôture de chaque exercice, le président fait un rapport sur l'activité de l'année. Ce rapport doit être soumis à l'approbation du Bureau avant d'être lu à l'Assemblée générale. De même, le trésorier présente le compte des recettes et dépenses après l'avoir fait approuver par le Bureau.

Ressources :

Art. 9. Les ressources de la Classe sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, les revenus de ses fonds ainsi que les recettes des expositions et des conférences. Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle au début de l'exercice. Toutefois, ils peuvent se libérer de cette obligation par un versement unique dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

- Contrôle: Art. 10. Deux contrôleurs pris en dehors du Bureau et élus par l'Assemblée générale sont chargés de vérifier les comptes et de présenter un rapport annuel.
- Droit des membres: Art. 11. Les membres de la Classe ont le droit:
a) d'assister gratuitement aux séances, conférences et expositions;
b) de participer aux excursions et voyages aux conditions fixées par le Bureau pour chacun d'eux;
c) de recevoir gratuitement ou aux conditions fixées par le Bureau un exemplaire des publications éditées par la Classe;
d) d'assister gratuitement aux séances générales de la Société des Arts.
- Exclusion: Art. 12. Les membres ordinaires en retard dans le paiement de leurs cotisations annuelles peuvent être exclus de la Classe par le Bureau.
- Révision du règlement Art. 13. Toute modification au présent règlement doit être soumise par le Bureau à l'approbation d'une assemblée générale. La convocation à cette assemblée doit être accompagnée du texte nouveau proposé par le Bureau.

Le présent règlement remplace et annule celui de 1916.

Il a été approuvé par la Classe des Beaux-Arts le 28 septembre 1976 et par le Bureau de la Société des Arts le 1^{er} novembre 1976.